

**JUILLET, AOÛT,
SEPTEMBRE**

TOUT FEU INTERDIT

Il est strictement interdit à toute personne :

- de fumer dans les forêts et maquis,



- d'utiliser des BARBECUES éloignés de plus de 5m d'une construction débroussaillée disposant d'eau et de moyen d'alerte.



- d'employer des réchauds en milieu naturel, de faire des FEUX DE CAMP, de faire éclater des FEUX D'ARTIFICE ou des PÉTARDS, et toute l'année d'utiliser tout système comportant une flamme susceptible de s'envoler (lanternes thaïlandaises...).



OCTOBRE À MAI

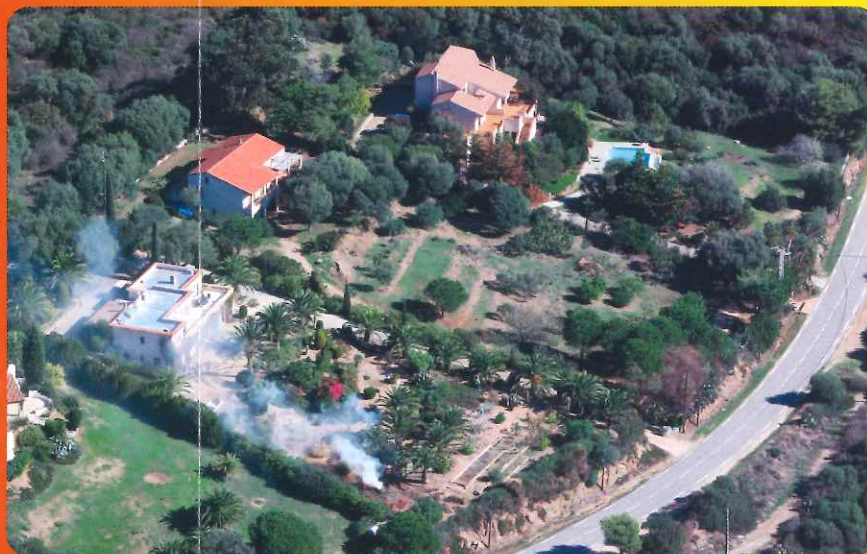
**EMPLOI DU FEU : POSSIBLE
UNIQUEMENT DE
9H00 À 16H30**

Incinération des andains* : possible

JUIN

**EMPLOI DU FEU : POSSIBLE
UNIQUEMENT DE
9H00 À 12H00**

Incinération des andains* : interdit



POUR LES SEULES DÉROGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS VERTS

- ▶ Respectez les règles de prudence (voir au verso), surveillez jusqu'à extinction complète.
- ▶ Si les végétaux sont coupés, faites des tas de moins de 3 m de diamètre et de 1 m 50 de hauteur, décapez la terre à nu sur une bande de 1m autour du foyer.
- ▶ S'il s'agit d'une surface de végétaux sur pied de plus de 2000 m², faites une déclaration écrite auprès de votre mairie deux mois à l'avance et contactez les pompiers la veille du brûlage.

**Andains : tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés*

Si vous n'êtes pas le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel est pratiqué le brûlage, tout feu est interdit quelle que soit la saison.

VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ

Vous êtes **responsable** des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

Sanctions encourues

- Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral, vous êtes passible d'une **contravention**, même en l'absence de dégâts.
- Si vous avez causé un incendie de bois ou maquis, vous êtes passible de **6 mois** d'emprisonnement et d'une amende de **3 750 €**.
- Ces peines sont aggravées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre, pour prévenir les services de secours ou si les dégâts causés aux tiers sont importants.
- Le responsable de l'incendie peut être astreint à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'emploi du feu est réglementé par le code forestier (articles L-131-1 et suivants) et des arrêtés préfectoraux départementaux spécifiques.

POUR EN SAVOIR PLUS, ADRESSEZ-VOUS :

- à l'Office de l'environnement de la Corse :
www.oec.fr
- aux préfectures :
www.corse-du-sud.gouv.fr ou
www.haute-corse.gouv.fr
- aux services « Forêt » des DDTM :
Haute-Corse : 04 95 32 97 97
Corse-du-Sud : 04 95 29 09 09

PRÉSERVEZ VOTRE SANTÉ ET LA QUALITÉ DE L'AIR

POUR ÉLIMINER VOS DÉCHETS VERTS,
OPEZ POUR LA BIODÉGRADATION

Privilégiez toujours le compostage, l'évacuation
dans une déchetterie ou le broyage
de vos végétaux plutôt que d'employer le feu

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DE TOUS LES DÉCHETS EST INTERDIT PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CEPENDANT, DES DÉROGATIONS SONT ACCORDÉES
POUR LES SEULS DÉCHETS ISSUS :

- de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,
- des activités professionnelles des agriculteurs et des forestiers.



EN CAS DE RISQUE ÉLEVÉ D'INCENDIE
OU DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE,
LE PRÉFET PEUT INTERDIRE L'EMPLOI
DU FEU À TOUT MOMENT DE L'ANNÉE.

SI VOUS BRÛLEZ VOS DÉCHETS VERTS DANGER

Respectez les règles de prudence
pour éviter tout départ de feu

- Respectez les **PÉRIODES** et les **HORAIRES**
- Renseignez-vous sur la **MÉTÉO** : ne brûlez pas si du vent est annoncé ou si la sécheresse est marquée
- Préparez votre **CHANTIER** :
 - Écartez-vous de la végétation environnante, réalisez une bande de sol nu autour de vos tas et ne brûlez que de petits volumes
 - Munissez-vous de moyens d'extinction à proximité
 - Prévoyez des moyens d'alerte
 - Ne laissez pas le chantier sans surveillance
 - Procédez à l'extinction définitive par noyage complet



APPEL URGENCE



BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

*Une pratique à risque
encadrée et réglementée*



- CONSEILS
- RÉGLEMENTATION
- ALTERNATIVES

